

- Police
 - Police de la sécurité
 - Surveillance des installations touristiques
 - "Baignades d'accès payant"

Section de l'intérieur

N° 353 358 - 26 janvier 1993

Le Conseil d'Etat (Section de l'intérieur), saisi par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du ministre de la jeunesse et des Sports de la question de savoir si les hôtels, campings et villages de vacances équipés de piscines ou de baignades constituent des "baignades d'accès payant" au sens de la loi du 24 mai 1951 et du décret du 20 octobre 1977 et si, dans l'affirmative, ces installations doivent être surveillées par du personnel qualifié titulaire de diplômes d'Etat,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée assurant la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Est d'avis de répondre à la question posée de la façon suivante :

La loi susvisée du 24 mai 1951 a soumis à l'obligation de surveillance constante par du personnel qualifié et diplômé d'Etat toute baignade d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public. Cette loi est toujours en vigueur et son champ d'application n'a pas été modifié, nonobstant l'intervention du décret du 15 avril 1991. Elle doit être entendue comme n'assujettissant à l'obligation de surveillance qu'elle définit que les piscines ou baignades ouvertes au public, à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans des hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre.

Mais, dès lors qu'elles constituent des « établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives », les piscines ou baignades des hôtels, campings et villages de vacances doivent, en application de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, « présenter des garanties [...] de sécurité définies par voie réglementaire ». Il appartient donc au Gouvernement, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la sécurité dans ces établissements, de prendre, sur le fondement de ce texte, des dispositions réglementaires fixant, pour chaque type d'établissement, les conditions dans lesquelles ils peuvent être astreints à des obligations de surveillance par du personnel qualifié.